

FR_GERICHTE 502 2020 5 vom 17. Februar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_5

FR: FR_GERICHTE 502 2020 5 du 17 février 2020

IT: FR_GERICHTE 502 2020 5 del 17 febbraio 2020

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 3

CC, ainsi que des mesures urgentes tendant à assurer sa sécurité. Elle réclamait un tort moral pour le harcèlement psychologique découlant de la surveillance subie. Elle a complété sa plainte le 21 mai 2019, en nommant expressément les membres des familles qui la surveillaient (B. _____ et C. _____, D. _____ et E. _____), exposant que son père, F. _____, faisait l'objet d'une même surveillance de la part de ceux-ci. Elle a ajouté avoir été l'objet de prises de vue à son insu alors qu'elle faisait son jardin et a requis que des perquisitions soient ordonnées chez ses voisins pour vérifier ces faits et effacer les enregistrements illicites. Le même jour, son père a déposé plainte pénale contre inconnu pour « surveillance assidue et régulière – filature – contrainte ». En substance, il a exposé que ses voisins le surveillaient intensivement et le suivaient. Il a aussi indiqué qu'il craignait pour sa sécurité et celle de sa famille. Par courrier du 3 août 2019, F. _____ a requis « la suspension avec effet immédiat » de sa plainte « jusqu'à nouvel ordre ». B. Par ordonnance du 9 janvier 2020, le Ministère public, ayant joint les deux causes, a refusé d'entrer en matière sur les deux plaintes pénales, motifs pris en substance qu'il n'existait pas de soupçons suffisants et que les éléments constitutifs de la contrainte voire d'une surveillance au sens de l'art. 179quater CP n'étaient pas remplis. Il a indiqué qu'il avait exceptionnellement renoncé à mettre les frais à la charge des plaignants, a déclaré irrecevable l'action civile en cessation du trouble et a rejeté les prétentions en indemnité émises. C. Le 20 janvier 2020, A. _____ a interjeté recours contre l'ordonnance précitée. Le 5 février 2020, le Ministère public a déposé ses déterminations au recours, concluant à son rejet.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 6 en droit 1. 1.1. En application des art. 310 al. 2, 322 al. 2 du code de procédure pénale suisse du

E. 5

La recourante soutient que le Procureur en charge de son dossier « n'est pas neutre » puisqu'il s'occupe déjà d'une autre affaire pénale dans laquelle elle est impliquée. Elle revient également sur différents comportements commis durant la perquisition qui a eu lieu dans cette autre procédure. Pour autant qu'il s'agisse d'une demande de récusation, celle-ci est manifestement infondée puisque, d'une part, elle est formulée tardivement et, d'autre part, le fait qu'un magistrat est en charge de deux affaires dans lesquelles elle est impliquée n'est pas encore critiquable en tant que tel.

E. 6

La recourante se plaint du fait que le Procureur général a notifié l'ordonnance litigieuse aux auteurs dénoncés, ce qui a, selon elle, aggravé sa situation personnelle l'obligeant à redoubler de vigilance au vu du risque d'agression. En l'occurrence, la notification effectuée par le Procureur général est totalement régulière, la recourante ayant de surcroît dénoncé nommément les auteurs potentiels. Sa critique est partant infondée.

E. 7.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Une ordonnance de non-entrée en matière doit être prononcée pour des motifs de fait ou de droit manifestes, c'est-à-dire lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En cas de doute, il convient d'ouvrir une instruction (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et références citées). Une ordonnance de non-entrée en matière peut également être rendue en cas d'absence de soupçon suffisant. L'on peut admettre que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis lorsque rien n'aurait jamais permis d'éveiller un soupçon ou bien lorsque le soupçon existant au début de la poursuite

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 pénale a été complètement écarté. Ceci est par exemple le cas d'une dénonciation peu crédible lorsqu'aucun indice ne laisse présumer l'existence d'un délit ou lorsque la victime est revenue de manière crédible sur ses déclarations à charge au cours de la procédure d'investigation. Le ministère public ouvre en revanche une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices factuels de la commission d'une infraction nécessaires à l'ouverture d'une enquête pénale doivent être sérieux et de nature concrète. De simples rumeurs ou présomptions ne sont pas suffisantes. Une enquête ne doit pas être davantage engagée pour pouvoir acquérir un soupçon (arrêt TF 6B_830/2013 du

E. 7.2

La recourante soutient qu'elle est toujours surveillée et suivie par ses voisins, exposant qu'un fourgon de marque G._____ la suit depuis peu et qu'elle n'est pas la seule qu'il suit. Elle explique que ce véhicule a été repéré par plusieurs personnes et qu'elle a remarqué le reflet d'un miroir et d'un point lumineux provenant du côté passager. En l'occurrence, le Procureur général a exposé soigneusement les raisons pour lesquelles il a refusé d'entrer en matière sur les faits dénoncés par la recourante. En substance, il a considéré que seul un comportement licite (observer des voisins depuis son domicile) ressortait de la plainte et qu'il n'existait aucun soupçon suffisant qu'une infraction aurait été commise. Un simple ressenti d'être surveillé ne suffit en l'effet pas à la réalisation de l'infraction de contrainte. En outre, aucun élément sérieux et concret ne ressort de la plainte laissant présumé qu'une infraction pénale aurait été commise, étant précisé que l'ouverture d'une instruction ne doit justement pas avoir pour but d'en acquérir. Enfin, les allégations formulées par la recourante en recours, prouvées selon elle par des photos qui somme toute sont peu lisibles, n'apportent rien de plus à ce qu'elle avait initialement dénoncé et ne révèlent en définitive aucun élément propre à ébranler la motivation de l'ordonnance litigieuse. Dans ces conditions, l'appréciation du Procureur général était correcte et la recourante n'y oppose en définitive aucun véritable argument pertinent sauf à répéter qu'elle est toujours surveillée et suivie. 8. Au vu de ce qui précède, le recours pour autant que recevable doit être rejeté et

l'ordonnance de non-entrée en matière entièrement confirmée. 9. La recourante informe qu'elle ne paiera aucuns frais dès lors qu'elle est indigente. Une telle allégation, devant être comprise comme une demande d'assistance judiciaire, est assurément insuffisante ; il lui appartenait de démontrer sa situation financière, démarche qu'elle n'entame même pas. Cela étant, au vu de l'issue du recours, celui-ci se révèle dénué de toutes chances de succès, autre condition pourtant nécessaire à l'obtention de l'assistance judiciaire (cf. art. 136 al. 1 let. a et b CPP ; ATF 138 III 217/JdT 2014 II 267).

E. 10

Au vu du rejet du recours, les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 550.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 50.-), sont mis à la charge de la recourante (art. 436 al. 1 CPP ; art. 33ss et 43 du règlement sur la justice du 30 novembre 2010 ; RSF 130.11). Aucune indemnité de partie n'est allouée à la recourante qui succombe et qui supporte les frais de procédure.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du 9 janvier 2020 est entièrement confirmée. II. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. III. La demande de récusation du Procureur général est manifestement infondée. IV. Les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 550.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 50.-), sont mis à la charge de A._____. V. Aucune indemnité de partie n'est allouée. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 17 février 2020/cfa Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.